

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de Saint Laurent de la Salanque

## **ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T30/ 20189** **Portant autorisation de travaux.**

### **Le maire de la commune de TORREILLES,**

**VU** les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,

**VU** les articles R 411-1à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route, relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la signalisation routière,

**VU** les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la voirie routière,

**VU** la demande formulée en date du 29 mars 2019 par la société SOTRANASA, 128 chemin du pas de la paille, 66000 Perpignan, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à une opération d'ouverture de tranchée pour pose de réseau télécom, rue Ferdinand de Lesseps à Torreilles, du lundi 8 avril au vendredi 26 avril 2019.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes chargées d'exécuter ces travaux, de garantir les accès des riverains à leur domicile et celui des usagers aux établissements recevant du public, et de maintenir les conditions de circulation et de stationnement de tous les véhicules,

**CONSIDÉRANT** le calendrier prévisionnel des travaux,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Objet :**

La société SOTRANASA est autorisée à procéder à une opération d'ouverture de tranchée pour pose de réseau télécom devant le N°19 rue Ferdinand de Lesseps à Torreilles, du **lundi 8 avril au vendredi 12 avril 2019**.

### **ARTICLE 2 : Circulation et stationnement :**

A l'occasion des ces travaux, la circulation de tous les véhicules seront déviées par rétrécissement de la chaussée devant le N° 19 de la rue Ferdinand de Lesseps, afin de sécuriser les agents procédant aux travaux.

### **ARTICLE 3 : Signalisation routière :**

La signalisation claire et apparente de jour comme de nuit, conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière temporaire, est mise en place par le pétitionnaire, sous le contrôle des services municipaux.

### **ARTICLE 4 : Engagement du pétitionnaire :**

Préalablement à toute disposition susceptible de modifier les conditions de circulation et/ou de stationnement, de nature à représenter une gêne pour les riverains, le pétitionnaire est tenu de prendre connaissance d'éventuelles prescriptions auprès du service de police municipale.

A l'occasion de ces travaux, l'accès aux habitations et aux établissements recevant du public est ainsi préservé et matérialisé.

Pour la durée des travaux, le pétitionnaire ou son représentant sont joignables 7j/7 et 24h/24 par appel téléphonique, notamment à l'occasion d'une dégradation des conditions météorologiques de nature à menacer la sécurité publique, et susceptibles

de nécessiter une modification, à titre préventif ou à la suite de dégradations, des aménagements relatifs à la signalisation routière.

Dès l'achèvement des travaux, les mesures utiles pour remettre les lieux en l'état initial, ainsi que la réparation d'éventuelles dégradations du domaine public et/ou du mobilier urbain sont prises en charge par le pétitionnaire.

**ARTICLE 5 : Sanctions pénales et administratives :**

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

**ARTICLE 6 : Voies de recours :**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet 'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**ARTICLE 7 : Application :**

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 29 mars 2019  
Po/le maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité

**Geoffrey**

